

DECISION SUR LA RECEVABILITE

10 mai 2011

Forum européen des Roms et gens du voyage
c. France

Réclamation n° 64/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 250^e session où siégeaient :

MM. Luis JIMENA QUESADA, Président
Colm O'CINNEIDE, Vice-Président
Mme Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Andrzej SWIATKOWSKI
Lauri LEPPIK
Rüçhan IŞIK
Petros STANGOS
Alexandru ATHANASIU
Mme Elena MACHULSKAYA
M. Giuseppe PALMISANO
Mme Karin LUKAS

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 26 janvier 2011, enregistrée le 28 janvier 2011 sous le n°64/2011, présentée par le Forum européen des Roms et gens du voyage (« le Forum ») et signée par son président, M. Rudko KAWCZYNSKI, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 16, 19§8, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »), lus seuls ou en combinaison avec l'article E ;

Vu la notification adressée au Gouvernement français (« le Gouvernement ») le 14 février 2011, l'invitant à formuler des observations sur la recevabilité de la réclamation avant le 31 mars 2011 et lui indiquant que l'absence de réponse à cette date serait interprétée comme signifiant que le Gouvernement ne conteste pas que les conditions de recevabilité sont remplies. Aucune observation n'a été enregistrée au 31 mars 2011.

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 16, 19§8, 30, 31 et E, qui sont ainsi libellés :

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Partie I : « Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent : (...)

8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; (...)

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Partie I : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

a à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;

b à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

Article 31 – Droit au logement

Partie I : « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

- 1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
- 2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
- 3 à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^e session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^e session et le 20 février 2009 lors de la 234^e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 10 mai 2011;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le Forum européen des Roms et gens du voyage allègue en particulier que le Gouvernement français mène une politique concertée d'évacuation forcée des campements illicites occupés par des Roms et d'expulsion en masse en dehors du territoire français, qui viole les articles 16, 19 et 31 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls et/ou en combinaison avec les dispositions de l'article E de la Charte sociale européenne révisée du fait que cette politique du Gouvernement témoigne une évidente volonté de discrimination à l'égard des Roms ;

2. Le Forum allègue également que les gens du voyage de nationalité française sont soumis à un régime dérogatoire par rapport au droit commun concernant notamment le droit de vote, et aussi la liberté de circulation, la fiscalité et l'accès aux services administratifs publics ou privés, qui méconnaît les dispositions de l'article 30 de la Charte sociale européenne révisée.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui est entrée en vigueur pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999, la réclamation a été présentée sous forme écrite et concerne les articles 16, 19, 30, 31 et E de la Charte révisée, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et auxquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le Forum européen des Roms et gens du voyage est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à présenter des réclamations.

6. En ce qui concerne la compétence particulière du Forum dans les domaines de la réclamation, qui n'est pas contestée par le Gouvernement, le Comité a examiné le statut de l'organisation et constate que ses activités ont pour but de veiller à ce que les Roms et les gens du voyage puissent effectivement exercer l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par les instruments juridiques du Conseil de l'Europe. Aux termes de l'article 2 de son statut, le Forum entend promouvoir la lutte contre le racisme et la discrimination, faciliter l'intégration de ces groupes de population au sein des sociétés européennes et favoriser leur participation à la vie publique. Le Comité considère que le Forum est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole.

7. La réclamation est signée par M. Rudko KAWZCYNSKI, Président du Forum et habilité à représenter l'organisation réclamante en vertu de l'article 8.3 de son statut. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

8. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Petros STANGOS et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 15 juillet 2011 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le Forum à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 15 juillet 2011 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

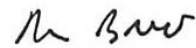
En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 15 juillet 2011.



Petros STANGOS
Rapporteur



Luis JIMENA QUESADA
Président



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif